

DÉCISION N° 195**du 23 mars 2004****concernant l'application uniforme de l'article 22, paragraphe 1, point a) i) du règlement (CEE) n° 1408/71 en ce qui concerne les prestations relatives à la grossesse et à l'accouchement.**

(2004/481/CE)

La Commission administrative pour la Sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'article 81, point a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté¹, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question administrative découlant du règlement (CE) n° 1408/71 et des règlements ultérieurs,

vu l'article 22, paragraphe 1, point a) i), du règlement (CEE) n° 1408/71 relative aux prestations en nature lors d'un séjour temporaire dans un Etat membre autre que l'État compétent, tel que modifié par le règlement (CE) n° 631/2004 du 31 mars 2004 modifiant les règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72 en ce qui concerne l'alignement des droits et la simplification des procédures²,

vu la décision n° 183 du 27 juin 2001 concernant l'interprétation de l'article 22, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 1408/7 pour les prestations relatives à la grossesse et à l'accouchement³ et la décision n° 194 du 17 décembre 2003 concernant l'application uniforme de l'article 22, paragraphe 1, point a) i), du règlement (CEE) n° 1408/71 dans l'État membre du séjour⁴.

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 183 du 27 juin 2001 stipule que les soins de santé relatifs à la grossesse ou à l'accouchement intervenant avant le début de la trente-huitième semaine de grossesse et qui sont dispensés dans un autre État membre que l'État compétent doivent être considérés comme des soins immédiatement nécessaires conformément aux dispositions précitées si les raisons de ce séjour sont autres que médicales.

¹ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par règlement (CE) n° ... du Parlement européen et du Conseil

² JO L 100 du 6.4.2004, p. 1...

³ JO L 54 du 25.2.2002

⁴ pas encore publiée

- (2) Les dispositions de l'article 22 paragraphe 1, a) i) du règlement (CEE) n° 1408/71 ont été modifiées par le règlement (CE) n° 631/2004 du 31 mars 2004 et prévoient désormais que toute personne assurée qui séjourne dans un État membre autre que l'État membre compétent a droit aux prestations en nature qui s'avèrent nécessaires du point de vue médical au cours du séjour, compte tenu de la nature des prestations et de la durée prévue du séjour.
- (3) Dans ces conditions, la décision n° 183 devient sans objet et doit être abrogée,

DÉCIDE:

1. Les prestations en nature relatives à la grossesse ou à l'accouchement qui s'avèrent nécessaires lors d'un séjour temporaire dans un autre État membre, doivent être prises en charge par l'institution compétente de la personne assurée conformément à l'article 22, paragraphe 1, a) i), du règlement (CEE) n° 1408/71.
2. La présente décision, qui remplace la décision n° 183 du 27 juin 2001, sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir du 1^{er} juin 2004.

Le président de la Commission administrative

Tim QUIRKE
